



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2024_009

Portant sur la création d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée »
Nommée « Chaucidou »

Route des Semaises

Le Maire,

- **VU** les articles R110-1 et suivant, R 417-10-1 et suivant du Code de la Route,
- **VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'Article L 2213-1 et suivants, autorisant le Maire à disposer des voies communales par arrêté,

Considérant que l'installation d'une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement Route des Semaises, depuis l'intersection du Chemin de Chantebout jusqu'à l'intersection de l'Allée Jean Achard, dans le cadre de la mise en place d'une Chaussée Voie Centrale Banalisée,

ARRETE

Article -1- Une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée Route des Semaises, depuis l'intersection du Chemin de Chantebout jusqu'à l'intersection de l'Allée Jean Achard

Article -2- Le stationnement sur la chaussée de toutes les catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant » Route des Semaises, depuis l'intersection du Chemin de Chantebout jusqu'à l'intersection de l'Allée Jean Achard. En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article -3- La création de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée implique l'aménagement de la chaussée où les voitures occupent une unique voie centrale en temps normal, ou empiètent sur les rives en cas de croisement. Sur ces chaussées, les cyclistes restent toujours prioritaires.

Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la Chaussée Voie Centrale Banalisée.

La vitesse sera limitée à 30km/h sur la CVCB.

Article -4- Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place et de son entretien, de la signalisation utile et réglementaire (panneaux CVCB).

Article -5- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article -6- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin
Le 25 avril 2024

Le Maire,
Dominique BONNET

